

**ARRÊTÉ SYNDICAL N°2026-23
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
A M. JÉRÔME SERISIER – ATTACHÉ**

LE PRÉSIDENT DU SIVU DE L'ENFANCE

VU LE CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET NOTAMMENT LES ARTICLES L.5211-9, L.5211-10, L. 2122-19, R. 2122-8 ET R. 2122-10 ;

VU LE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PUBLIQUE DU COMITÉ SYNDICAL DU SIVU DE L'ENFANCE EN DATE DU 8 AVRIL 2026 AU COURS DE LAQUELLE IL A ÉTÉ PROCÉDÉ À L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS ;

CONSIDÉRANT QUE MONSIEUR JÉRÔME SERISIER, ATTACHÉ, EXERCE LES FONCTIONS D'ADJOINT À LA DIRECTRICE DU SIVU DE L'ENFANCE, ET QUE DANS LE SOUCI D'UNE BONNE ADMINISTRATION LOCALE IL EST NÉCESSAIRE DE LUI DONNER DÉLÉGATION DE SIGNATURE DANS UNE SÉRIE DE DOMAINES ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : MONSIEUR JÉRÔME SERISIER, ADJOINT À LA DIRECTRICE DU SIVU DE L'ENFANCE, REÇOIT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À COMPTER DU 17 AVRIL 2026 :

- LES CORRESPONDANCES ADMINISTRATIVES,
- LES BONS D'INTERVENTIONS ET DE LIVRAISONS,
- LES ATTESTATIONS D'INSCRIPTIONS ET DE FACTURES ACQUITTÉES,
- LES DEVIS POSTÉRIEURS À L'ENGAGEMENT (BON POUR ACCORD),
- TOUTS DOCUMENTS EN LIEN AVEC L'ACTIVITÉ DU SERVICE ET NOTAMMENT CEUX RELATIFS AUX DEVIS ET INSCRIPTIONS.

ARTICLE 2 : CETTE DÉLÉGATION EST CONFÉRÉE ET EXERCÉE SOUS LA SURVEILLANCE DU PRÉSIDENT ET SA RESPONSABILITÉ.

ARTICLE 3 : LE PRÉSENT ARRÊTÉ PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES, DANS UN DÉLAI DE DEUX MOIS À COMPTER DE SA NOTIFICATION.

ARTICLE 4 : UNE EXPÉDITION DU PRÉSENT ARRÊTÉ SERA NOTIFIÉE À L'INTÉRESSÉ, ET COPIE SERA TRANSMISE AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT.

**FAIT À ANCENIS-SAINT-GÉREON, LE 17/04/2026
LE PRÉSIDENT**

ANDRÉ-JEAN VIEAU

NOTIFIÉ LE :

JÉRÔME SERISIER

